

OMPI



PCT/R/1/4

ORIGINAL : espagnol

DATE : 23 mars 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

COMITÉ SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN
MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Première session
Genève, 21 – 25 mai 2001

RÉFORME DU PCT :
PROPOSITIONS DE CUBA

Document établi par le Bureau international

1. Les propositions qui figurent sur les pages suivantes ont été présentées par Cuba et ont été reçues par le Bureau international le 29 janvier 2001. On se référera au document PCT/R/1/2 pour les renseignements d'ordre général.¹

2. *Le comité est invité à examiner les propositions contenues dans le présent document.*

¹ Les documents de travail pour la session du comité sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/pct/fr/reform/index_1.htm. La [version originale espagnole](#) des propositions figurant dans le document PCT/R/1/4, telle que remise par Cuba, est aussi disponible à cette adresse.

PROPOSITION DE CUBA CONCERNANT LA MODIFICATION
DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

INTRODUCTION

Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), système de dépôt international de demandes de brevet, est un instrument permettant aux déposants des États membres de disposer d'un mécanisme efficace et économique pour le traitement des demandes par une procédure internationale aboutissant à leur transmission aux États dans lesquels la protection légale est souhaitée.

Pour les déposants nationaux, l'adhésion de Cuba au PCT le 16 juillet 1996 s'est révélée bénéfique; c'est en effet la meilleure méthode de dépôt de demandes internationales, car elle simplifie le traitement international de la demande lorsque la protection est souhaitée dans différents pays. Par ailleurs, cela a permis de consolider nos demandes de brevet, auxquelles le rapport de recherche internationale apporte une valeur ajoutée au moment de l'entrée dans la phase nationale.

L'élaboration du présent document est basée sur les observations de nos déposants nationaux, notamment des mandataires officiels en propriété industrielle, autant d'expériences qui nous ont permis d'adopter une position nationale.

Par conséquent, nous proposons les modifications suivantes :

a) *Élimination de la notion de désignation*

Ces dernières années le PCT a quelque peu évolué en ce qui concerne la notion de désignation; à l'origine, le déposant pouvait désigner tous les États contractants en ne payant de taxe de désignation que pour 11 États, ensuite il n'en a plus payé que pour 10 États, puis pour huit seulement et enfin, depuis la dernière modification entrée en vigueur en janvier 2001, la taxe de désignation versée est plafonnée à six États contractants, ce qui est tout à l'avantage des déposants.

Par conséquent, compte tenu des avancées techniques en matière de dépôt de demandes internationales, qui ont permis de réduire les frais de procédure, le moment semble venu d'éliminer totalement la taxe de désignation.

Cela permettrait en outre au déposant de ne pas indiquer lors du dépôt de la demande internationale les États dans lesquels il souhaite rechercher la protection légale : il déciderait alors automatiquement à la fin de la procédure internationale, en fonction de ses intérêts commerciaux, d'engager ou non la phase nationale dans tel ou tel État membre.

b) *Possibilité de recherches et d'examens multiples*

Il est indispensable de maintenir le principe de la recherche internationale effectuée avant la date de publication internationale, afin que les déposants connaissent rapidement la situation de leur demande par rapport à l'état de la technique. De même, il serait souhaitable qu'une seule administration procède à la recherche et à l'examen préliminaire international, afin de réduire les contradictions qui apparaissent aujourd'hui dans les rapports établis par les différentes administrations.

Cette proposition permettrait au déposant, lorsqu'il aurait reçu notification d'un rapport unifié de recherche et d'examen, de faire éventuellement rectifier le rapport établi par l'administration précédente, en demandant à ladite administration de procéder à une nouvelle recherche et à un nouvel examen.

c) *Examen préliminaire international*

Une fois éliminée la désignation d'États pour le dépôt de la demande internationale, il conviendrait de prévoir un délai de 30 mois au lieu de 20 pour l'entrée en phase nationale et de transformer la procédure internationale en une seule grande étape culminant avec l'examen préliminaire international, ce qui permettrait au déposant de choisir d'engager la phase nationale dans un délai de 30 mois en fonction de ses intérêts, même en l'absence de désignations faites au moment du dépôt de la demande internationale. Nous estimons qu'il n'est pas judicieux de prévoir que l'entrée de la demande internationale en phase nationale puisse être différée au-delà de 30 mois par le jeu d'ajournements de six mois : cela aurait l'inconvénient de prolonger la période d'incertitude quant à l'entrée en phase nationale dans le pays considéré.

La solution que nous préconisons d'étudier, à savoir la mise en place d'une procédure internationale se déroulant en une seule étape, permettrait de se dispenser de la demande d'examen préliminaire international; la demande internationale serait automatiquement soumise à l'examen préliminaire, et la taxe d'examen diminuerait en conséquence.

En ce qui concerne la communication du rapport d'examen préliminaire international aux offices nationaux, il convient d'utiliser l'Internet qui permet d'obtenir le résultat de cet examen dans les délais prévus.

Ainsi, nous pensons qu'il est essentiel de maintenir l'examen quant au fond de la demande internationale dans les offices nationaux des États contractants afin de préserver le principe d'indépendance des brevets établi à l'article 4bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété individuelle, principe reconnu dans le cadre de notre législation nationale et dont la violation équivaldrait à une remise en cause des dispositions de la convention fondamentale en matière de propriété industrielle, dont le PCT lui-même découle.

d) *Combinaison de la recherche et de l'examen*

Dans l'état actuel des choses, il arrive que le résultat de la recherche sur l'état de la technique et le résultat de l'examen ne coïncident pas, même si les deux activités ont été effectuées par une même administration, ce qui déprécie considérablement la valeur de pronostic du rapport de recherche. À notre sens, pour que la procédure soit efficace et utile pour le déposant, l'administration qui procède à la recherche sur l'état de la technique doit aussi effectuer l'examen, en se fondant sur les résultats de la recherche. Comme nous l'avons dit précédemment, pour être fiable, le rapport d'examen doit être soumis au jugement d'autres administrations dont il convient de recueillir l'avis.

Pour obtenir des résultats qualitativement supérieurs, il y aurait un avantage substantiel à régionaliser les administrations chargées de la recherche et de l'examen préliminaire. Aussi proposons-nous la création d'un Office latino-américain et caraïbe des brevets qui aurait le statut d'administration internationale.

e) *Réajustement/diminution/suppression de taxes*

L'un des principaux objectifs du PCT étant de réduire les coûts afin d'encourager le dépôt des demandes internationales, nous pensons qu'il est nécessaire de réajuster les taxes si la recherche et l'examen préliminaire sont combinés car la tâche des administrations chargées de la recherche sera allégée et l'administration compétente choisie dès le départ, sans compter que les procédures électroniques simplifieront le travail des administrations de recherche et d'examen.

En ce qui concerne la diminution des taxes, nous proposons, indépendamment des réajustements, le maintien de la réduction de 75% que certaines administrations chargées de la recherche internationale accordent aux déposants des pays en développement où le revenu annuel par habitant est inférieur à 3000 dollars.

En ce qui concerne la suppression de certaines taxes, nous proposons de supprimer la taxe de désignation puisqu'une fois acceptée l'élimination de la notion de désignation, le paiement de la taxe correspondante n'aurait plus lieu d'être.

Nous proposons que la question des réajustements, diminutions et suppressions de taxes reste à l'étude de façon permanente, sachant que ce serait au bénéfice de nos déposants nationaux usagers du système et, d'une manière générale, de tous les usagers des pays en développement.

f) *Communications électroniques*

Nous proposons d'envisager la possibilité de recourir à la communication par courrier électronique pour des formalités ou des confirmations habituellement faites par courrier postal, avec parfois des retards qui rendent difficile le respect des délais de réponse prévus dans le traité. Il en va autrement de l'Internet : nos pays ont pour l'instant des capacités limitées en la matière, et l'on pourrait utiliser comme alternative la voie du courrier électronique, son usage s'étant en certaines occasions révélé efficace, par exemple pour le transfert des taxes.

g) *Assistance technique*

En vertu des dispositions des articles 51 et 56 du traité, il serait judicieux d'envisager la possibilité d'apporter une assistance technique ou d'organiser des échanges de données d'expérience avec les usagers du système du PCT d'autres pays, dans l'optique de faire connaître et comparer les expériences, pour une exploitation plus performante et plus efficace du système du PCT.

[Fin du document]